

Arrêt

n° 330 052 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X, premier requérant,
X, deuxième requérante,
X, troisième requérante
X, quatrième requérante, et
X, cinquième requérante

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendus du 13 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les deuxième, troisième et cinquième requérantes, assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, qui représente les premier et quatrième requérants.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre cinq décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes originaire d'Armavir.

Selon vos déclarations, vous avez été victime d'un AVC en 2014, et par la suite d'une hernie. Vous avez été hospitalisé plusieurs fois, ce qui coûtait beaucoup d'argent. Vous aviez alors des difficultés financières pour subvenir aux frais de scolarité de vos cinq enfants. Fin mars 2016, vous avez subi un deuxième AVC, pour lequel vous avez refusé de vous faire hospitaliser car cela coûtait trop cher. Vous êtes donc resté chez vous pour vous reposer et vous rétablir de la paralysie faciale dont vous aviez été victime.

Un jour, alors que la guerre d'avril 2016 avait éclaté, vous êtes sorti de chez vous pour aller au magasin. En chemin, vous avez rencontré [A.], qui travaillait au bureau du service militaire, et qui vous a dit que vous deviez vous tenir prêt à vous rendre à la guerre. Vous vous êtes énervé et lui avez expliqué que vous ne pouviez pas aller à la guerre dans votre état. Il vous a répondu que votre état allait s'améliorer et que vous alliez recevoir une convocation.

Après cet événement, vous êtes allé chez vos beaux-parents à Erevan. Là, vous avez pris contact avec un passeur pour quitter le pays et venir en Europe. En mai 2016, vous êtes arrivé en Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale. Votre épouse et vos enfants Ani et Hovannes vous ont rejoint en septembre 2016, vos trois autres filles en 2017.

Lors du conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020, vous avez reçu une convocation militaire, à laquelle vous n'avez pas donné suite.

En août 2021, suite au refus des autorités allemandes de vous octroyer une protection internationale, vous venez avec votre famille en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 24/08/2021, en même temps que votre épouse [S.H.] (SP : [...]) et vos filles [A.K.] (SP : [...]), [L.K.] (SP : [...]) et [G.K.] (SP : [...]).

En cas de retour, vous craignez la situation sécuritaire en Arménie, que votre fils soit enrôlé par l'armée pour participer au conflit, et d'être rappelé vous-même par l'armée en tant que réserviste.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : des photographies de personnes originaires de votre village qui sont mortes pendant la dernière guerre, une copie de la première page de votre passeport et une convocation militaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En l'espèce, vous avez fait état de problèmes de santé lors de votre interview à l'OE (Office des Etrangers), en l'occurrence des problèmes cardiaques, du diabète et une hernie. Bien que vous n'ayez présenté aucun document médical attestant lesdits problèmes de santé et que vous n'ayez fait valoir aucun besoin procédural spécial, l'officier de protection responsable de votre entretien personnel a tenu compte de vos problèmes de santé déclarés et s'est assuré que vous vous sentiez capable de réaliser votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement (CGRA, p. 2). Il vous a également été proposé de faire une pause au cours de votre entretien personnel (CGRA, p. 2).

En ce qui concerne les « pertes de mémoire » dont vous souffririez en raison d'une paralysie faciale (CGRA, p. 3), celles-ci ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celle-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale. D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Concernant les convocations militaires que vous dites avoir ignorées en 2016 et en 2020, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Or vous déclarez qu'en votre absence, c'est votre mère et votre épouse qui ont réceptionné la convocation qui vous avait été adressée en 2016 (CGRA, p. 10), tandis que votre mère a réceptionné celle qui vous avait été adressée en 2020 (CGRA, p. 11-12). Partant, vous n'avez jamais reçu de convocation militaire en main propre.

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à ces convocations.

Il convient d'observer en outre que vous ne vous êtes manifestement jamais renseigné sur l'existence de poursuites éventuelles à votre encontre suite aux convocations qui vous auraient été adressées (CGRA, p.11, 13 et 14). Or le désintérêt dont vous avez fait preuve est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Le fait que vous avez quitté légalement le territoire arménien le 19 mai 2016 (Déclarations OE) après avoir refusé de donner suite à votre convocation militaire d'avril 2016 (CGRA, p. 5), confirme en outre l'absence de charges à votre encontre lors de votre départ d'Arménie.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec les convocations qui vous auraient été adressées en 2016 et 2020 ne peuvent être considérées comme fondées.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez pour votre fils [H.K.], tenu d'effectuer son service militaire obligatoire en cas de retour en Arménie (NEP, p. 7), force est d'observer que les éléments du dossier ne permettent pas de considérer cette crainte comme fondée.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait

à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de votre fils que sa crainte est basée sur les éléments suivants : il ne souhaite pas effectuer son service militaire obligatoire en Arménie parce qu'il est le seul fils de la famille, parce que beaucoup de garçons sont morts durant la guerre et parce que sa religion chrétienne apostolique lui interdit de porter les armes (Entrevue [de la deuxième requérante], p. 7, 11).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Votre fils a déclaré ne pas vouloir servir dans l'armée car sa religion chrétienne apostolique lui interdit de porter les armes et de tirer sur autrui (Entrevue [de la deuxième requérante], p.11). Il convient premièrement d'observer que ces déclarations – selon lesquelles la confession de votre fils l'empêcherait de porter les armes – ne correspondent pas à l'enseignement de l'Église chrétienne apostolique en la matière. Des informations jointes à votre dossier administratif (document 2 de la farde « Informations sur le pays »), il ressort que l'Église chrétienne apostolique, à laquelle appartiennent plus de 90 pourcents des Arméniens, ne s'oppose manifestement pas au port d'arme, à l'usage de la violence ou à la mort d'autres hommes dans des situations de guerre. Il ressort en effet de ces informations que l'Église chrétienne apostolique s'est engagée dans le conflit armé opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan en apportant un soutien spirituel, matériel et humanitaire aux troupes, les prêtres intégrant officiellement l'armée en 1997. En outre, l'Église apostolique « s'est engagée, avec des prises de position claires en faveur de l'effort de guerre » durant le conflit qui a opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan en 2020. Sur la base de ces informations, le Commissariat général estime que le fait que votre fils soit un fidèle de l'Église chrétienne apostolique, à l'instar de la grande majorité des citoyens arméniens, n'est pas intrinsèquement une indication qu'il aurait une profonde objection de conscience qui l'empêcherait d'être engagé dans le cadre d'un conflit armé.

Toutefois, il est possible que des convictions morales personnelles, reposant éventuellement sur les propres conceptions spirituelles ou religieuses de votre fils, suscitent une objection de conscience quant à l'usage de la violence, la mort d'autres personnes ou l'engagement dans un conflit armé. Dans ce cas, il est permis d'attendre d'une personne qui a cette objection de conscience profonde, insurmontable, qu'elle puisse expliquer comment elle en est arrivée à ses convictions. Or les explications de votre fils à cet égard sont particulièrement superficielles. Votre fils indique en effet avoir puisé l'interdiction d'employer des armes dans la Bible (Entrevue [de la deuxième requérante], p.12), mais ne peut préciser de façon approfondie sur quel passage il se base, ni la réflexion qui a entouré sa lecture partielle de la Bible (Entrevue [de la deuxième requérante], p.13). Il cite ainsi comme seul fondement de sa réflexion morale les Dix Commandements, sans

pouvoir toutefois énumérer ceux-ci de façon complète (Entrevue [de la deuxième requérante], p.13-14). Il précise avoir déduit du commandement « ne tue pas » que participer au service militaire dans le cadre d'un conflit serait un péché. Il n'a cependant jamais nourri ses réflexions d'une quelconque manière et n'a pas cherché à connaître la position de l'Eglise sur ce sujet, bien qu'il la fréquente assidûment, au motif que cela ne l'intéressait pas (Entrevue [de la deuxième requérante], p.14-15). Il n'a pas davantage tenté d'affiner son point de vue en discutant de la question avec une autorité religieuse quelconque (Entrevue [de la deuxième requérante], p.15). Sur base de l'ensemble de ces éléments, l'objection de conscience de votre fils ne peut pas être considérée comme profonde et insurmontable.

En ce qui concerne la crainte de votre fils d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient enfin de souligner que les craintes de votre fils quant au service militaire obligatoire sont étroitement liées au contexte de guerre dans lequel ce service pourrait se dérouler (Entrevue [de la deuxième requérante], p.12). Or suivant les informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, le conflit armé opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du statut du Haut-Karabakh a pris fin en automne 2020. Suite à une recrudescence ponctuelle du conflit, un nouvel accord de cessez-le-feu a été conclu en septembre 2022. Depuis lors, seuls demeurent quelques incidents sporadiques. Le Haut-Karabakh est par ailleurs désormais sous juridiction azerbaïdjanaise depuis septembre 2023. Dans ce contexte, les craintes soulevées par votre fils quant au fait de devoir effectuer un service militaire obligatoire en temps de guerre sont dénuées d'actualité.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Votre fils n'a pas exposé d'objection au service militaire en raison d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire

Votre fils n'a pas exposé d'objection liée aux conditions du service militaire.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles votre fils refuse d'effectuer ses obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne votre fils. La crainte que vous faites valoir à cet égard n'est dès lors pas fondée.

Vous invoquez par ailleurs à l'appui de votre demande de protection internationale des problèmes de santé qui vous empêcheraient de retourner en Arménie (CGRA, p.13)

Or, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'État ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Armavir, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La convocation militaire que vous avez transmise indique qu'une convocation vous a été adressée en 2020, mais ne permet pas de modifier les constats qui précèdent, à savoir que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière.

Les photos des personnes de votre village décédées pendant la guerre de 2020 ne peuvent en aucun cas être reliées à votre demande de protection, étant donné qu'elles ne font qu'attester le fait que de nombreuses personnes sont mortes durant ce conflit, ce qui n'est pas remis en cause mais ne démontre pas l'existence de vos problèmes en Arménie.

La copie de la première page de votre passeport atteste votre nationalité et votre origine, ce qui n'est pas remis en cause mais ne démontre pas davantage les problèmes que vous invoquez en cas de retour en Arménie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes née à Erevan et avez résidé à Armavir entre 1999 et votre départ d'Arménie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari [G.K.] (SP [...]) a quitté l'Arménie en 2016 car il avait été convoqué par [A.], un employé du commissariat militaire, pour aller à la guerre, durant la guerre de quatre jours.

Vous avez rejoint votre mari en Allemagne en septembre 2016, où vous avez introduit une demande de protection internationale, qui a été refusée en 2021. Vous êtes alors venue en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24/08/2021, en même temps que votre époux et vos filles, [A.K.] (SP : [...]), [L.K.] (SP : [...]) et [G.K.] (SP : [...]).

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre mari et votre fils [H.] soient envoyés à la guerre.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : un document lié au fils de votre sœur, attestant de sa présence au service après la fin de la guerre, une copie de la première page de votre passeport, une attestation de décès de votre cousin, des photos de votre cousin et du fils de votre sœur à l'armée, le passeport de votre sœur, l'acte de naissance de votre nièce, et le passeport de votre oncle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations en début d'entretien que vous souffrez d'une paralysie partielle. Cependant, vous avez indiqué être disposée à poursuivre normalement l'entretien, et il vous a été précisé que vous pouviez demander à faire une pause à tout moment si vous le souhaitiez.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari [G.K.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

[est ici reproduite la décision prise à l'égard du premier requérant]

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision.

Les photos de votre cousin et du fils de votre sœur à l'armée n'ont pas de lien avec l'objet de votre demande, en ce qu'elles ne font qu'attester de leur présence dans les forces armées arméniennes.

Le passeport de votre sœur et le passeport de votre oncle n'ont pas de lien avec l'objet de votre demande, étant donné qu'il n'apparaît nulle part dans votre dossier qu'ils seraient impliqués dans les problèmes que vous mentionnez.

La copie de la première page de votre passeport atteste votre nationalité et votre origine. Le certificat de mariage indique votre union avec [G.K.]. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le document lié au fils de votre sœur, attestant sa présence au service après la fin de la guerre, n'a aucun lien avec l'objet de votre demande.

L'attestation de décès de votre cousin indique qu'il est décédé le [...]20. Aucun lien ne peut être fait avec votre demande.

L'acte de naissance de votre nièce ne peut être relié à votre dossier de quelque manière que ce soit.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre mari, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie, à Armavir, vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Armavir (Hoktamberyan).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [G.K.] (SP : [...]), aurait été convoqué par l'armée lors de la guerre de 4 jours en 2016, en dépit de ses problèmes de santé. Votre père aurait en effet été victime d'un AVC et aurait été opéré. Suite à ces problèmes, il aurait quitté l'Arménie en premier. Vous auriez ensuite rejoint vos parents en Allemagne en 2017, accompagnée de vos sœurs.

Vous auriez quitté l'Allemagne le 23/08/2021 pour vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, en même temps que votre père, votre mère [S.H.] (SP : [...]) et vos sœurs [A.K.] (SP : [...]) et [G.K.] (SP : [...]).

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'une part la situation sécuritaire du pays, d'autre part, vous craignez de ne pas pouvoir poursuivre vos études et trouver un emploi à cause du fait que vous avez quitté le pays lorsque vous aviez 16 ans et ne disposez dès lors d'aucune attestation prouvant que vous avez achevé vos études secondaires en Arménie.

À l'appui de votre demande de protection, vous n'apportez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père [G.K.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter un extrait de la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

[est ici reproduite la décision prise à l'égard du premier requérant]

En ce qui concerne les éléments que vous ajoutez à titre personnel, à savoir que vous ne pourriez pas poursuivre vos études et trouver un emploi en cas de retour en Arménie parce que vous n'avez pas d'attestation prouvant que vous avez achevé vos études secondaires en Arménie, il ressort de votre dossier que vous avez atteint la dernière année d'études médicales en Allemagne (NEP, p. 5 et Déclarations OE, question 12). Rien ne permet d'indiquer que les années de scolarité que vous avez suivies hors d'Arménie ne pourraient être valorisées dans votre pays d'origine et que vous y seriez par conséquent privée d'accès à l'emploi ou à l'enseignement supérieur.

En tout état de cause, il convient de relever que ces motifs sont étrangers à l'asile parce qu'ils ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre père, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie, à Armavir, vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La décision prise à l'égard de la quatrième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Armavir (Hoktamberyan).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

D'après vos souvenirs, votre père, [G.K.] (SP : [...]) aurait commencé à être très mal en Arménie et cela vous aurait causé du stress. Il aurait absolument dû quitter l'Arménie et vous l'auriez ensuite suivi avec le reste de votre famille. Vous auriez ainsi quitté définitivement l'Arménie en 2017 pour rejoindre vos parents en Allemagne.

Vous auriez quitté l'Allemagne le 23/08/2021 pour vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, en même temps que votre père, votre mère [S.H.] (SP : [...]) et vos sœurs [L.K.] (SP : [...]) et [G.K.] (SP : [...]).

En cas de retour en Arménie, vous craignez la situation sécuritaire du pays. Vous souffrez psychologiquement depuis la guerre de 2020, au cours de laquelle certains de vos proches sont décédés, et vous ne concevez pas comment vous pourriez retourner en Arménie où vous seriez confrontée à des

cimetières et à l'absence de ces personnes décédées. Vous craignez en outre de ne pas pouvoir poursuivre vos études ou trouver du travail à cause du fait que vous avez quitté le pays lorsque vous aviez 15 ans.

À l'appui de votre demande de protection, vous n'apportez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père [G.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter un extrait de la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

[est ici reproduite la décision prise à l'égard du premier requérant]

A titre personnel, vous ajoutez connaître des difficultés psychologiques depuis la guerre de 2020 et ne pas pouvoir concevoir un retour en Arménie car vous y seriez confrontée à la vue des cimetières et à l'absence des personnes décédées durant la guerre. Il convient toutefois de constater que ce motif est étranger à l'asile parce qu'il ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le fait que vous ne pourriez pas poursuivre vos études ou trouver du travail en cas de retour en Arménie, il y a lieu de relever qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que l'interruption de vos études en Arménie en 2017 constituerait une entrave pour votre avenir professionnel. Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous avez atteint la dernière année de l'enseignement secondaire et que vous avez travaillé en tant que coiffeuse (Déclarations OE, questions 11-12). Rien ne permet d'indiquer que l'expérience professionnelle acquise ainsi que les années de scolarité que vous avez suivies depuis votre départ d'Arménie ne pourraient être valorisées dans votre pays d'origine.

En tout état de cause, les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la poursuite de vos études, telles que vous les décrivez, sont également étrangères à l'asile parce qu'elles ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre père, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie, à Armavir, vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.5. La décision prise à l'égard de la cinquième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Armavir (Hoktamberyan).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous étiez petite, votre père, [G.K] (SP : [...]), aurait été convoqué par l'armée en dépit de ses problèmes de santé. Vous auriez par conséquent quitté l'Arménie en mars 2017 pour vous rendre en Allemagne.

Vous auriez ensuite quitté l'Allemagne le 23/08/2021 pour vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, en même temps que votre père, votre mère [S.H.] (SP : [...]) et vos sœurs [A.K.] (SP : [...]) et [L.K.] (SP : [...]).

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'une part la situation sécuritaire du pays, d'autre part, vous craignez de ne pas pouvoir trouver d'emploi car vous n'avez suivi que 7 ans de scolarité en Arménie.

À l'appui de votre demande de protection, vous n'apportez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père [G.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter un extrait de la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

[est ici reproduite la décision prise à l'égard du premier requérant]

En ce qui concerne les éléments que vous ajoutez à titre personnel, à savoir que vous ne pourriez pas trouver un emploi en Arménie parce que vous n'y avez suivi que 7 années de scolarité, il ressort de votre dossier que vous avez atteint la dernière année de l'enseignement secondaire (Déclarations OE, question

11). Rien ne permet d'indiquer que les années de scolarité que vous avez suivies hors d'Arménie ne pourraient être valorisées dans votre pays d'origine et que vous y seriez par conséquent privée d'accès à l'emploi.

En tout état de cause, il convient de relever que ces motifs sont étrangers à l'asile parce qu'ils ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre père, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie, à Armavir, vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 juin 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes exprimées par les requérants.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils nourrissent une crainte fondée de persécutions ou qu'un risque réel d'atteintes graves pèse sur eux, en particulier que deux des requérants auraient des problèmes en raison notamment de leurs obligations militaires.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. D'emblée le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante affirme, en termes de requête et lors de l'audience du 19 juin 2025, qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de Hovhannes K., fils des deux premiers requérants. En effet, l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit : *« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (...). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

Or, il ressort des dossiers administratifs que le fils des deux premiers requérants était mineur lors de l'introduction des demandes de protection internationale de ses parents, de sorte que la présomption énoncée par l'article précité trouve à s'appliquer en l'espèce. Il en résulte que les décisions prises à l'égard de ses parents portent également sur la demande introduite en son nom. Le Conseil note d'ailleurs à cet égard que la décision concernant le premier requérant et, par renvoi à celle-ci, celle concernant la deuxième requérante, sont motivées au regard des craintes énoncées dans le chef de leur fils H. K. Par conséquent, le présent arrêt porte également sur la demande introduite au nom de ce dernier.

6.2. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'ils craignent en Arménie ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Par ailleurs, les informations présentes au dossier étant suffisantes pour juger leur crainte non fondée, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute lié au contexte d'instabilité dans leur pays d'origine, tel que sollicité en termes de requête. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'affirmation selon laquelle les convocations militaires *« ont tout de même été envoyées au domicile de la partie requérante et par conséquent valablement notifiée d'un point de vue pratique »* – qui ne fait pas logiquement et juridiquement sens –, ou celle selon laquelle *« [g]énéralement en temps de guerre, les autorités nationales s'arrogent de certaines formalités lorsqu'il y a urgence »* ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même d'affirmations telles que *« le profil particulier de monsieur Gevorg [K.] n'a pas suffisamment été pris en compte par le CGRA lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit »*, dès lors que la décision ne se fonde nullement sur un quelconque manque de crédibilité des requérants.

6.4. Quant à la circonstance que « l'Arménie est en proie à un conflit avec l'Azerbaïdjan » et quant aux peines prévues pour la désertion ou la soustraction au service militaire « en temps de guerre », édictées par le Code pénal arménien, le Conseil constate que, comme le pointe la partie défenderesse dans les décisions entreprises, il ressort des informations générales figurant aux dossiers administratifs que ce conflit armé a pris fin en automne 2020, qu'une « recrudescence ponctuelle du conflit » a mené, en septembre 2022, à un nouvel accord de cessez-le-feu et que, « [d]epuis lors, seuls demeurent quelques incidents sporadiques ». Les développements de la requête relatifs à l'ampleur de ce conflit et à ses conséquences sur la situation des requérants ne permettent donc pas de rencontrer les motifs des décisions entreprises. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.6. En ce qui concerne le dossier médical annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Néanmoins, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les requérants n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour les requérants un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécutions, force est de conclure qu'il n'existe pas, pour les requérants, de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que l'Arménie n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE